

REGLEMENT INTERIEUR

I – Dispositions générales

Art. 1. La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à la formation et à l'information de la population. Pour ce faire, la bibliothèque s'engage à :

- Entretien et développer la lecture, les pratiques culturelles et de recherche documentaire auprès des publics de tous âges, en s'appuyant sur des collections pluralistes, de niveaux de lecture et de compréhension variés, régulièrement tenues à jour.
- Garantir à tous l'accès aux nouveaux supports et aux technologies documentaires (Internet, ressources numériques...), faciliter l'apprentissage de leurs usages par tous les publics.
- Favoriser la formation initiale et permanente, la mise à jour des acquis scolaires, universitaires ou professionnels. Dans un monde changeant où les savoirs se périment vite, la bibliothèque permet à l'usager de compléter ses connaissances, favorisant ainsi l'égalité des chances et la promotion sociale.
- Être un lieu de découverte, de rencontre, d'échanges et de convivialité dans la cité.
- La bibliothèque est un lieu de diffusion et de médiation de la production culturelle. Elle contribue aussi à mettre en valeur des thématiques, des œuvres ou des auteurs peu présents dans le circuit commercial.

Art. 2. L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. L'accès à Internet est libre et gratuit ; il se fait à titre individuel et peut être limité en temps notamment vis-à-vis des enfants. Toute personne accédant à Internet dans les locaux de la bibliothèque s'engage à respecter la charte d'utilisation d'Internet mise à la disposition de tous. Les tarifs d'impression sont fixés par délibération du conseil municipal.

Art. 3. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Art. 4. Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II – Inscriptions

Art. 5. Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. Les tarifs de remplacement d'une carte en cours de validité sont fixés par délibération du conseil municipal.

Art. 6. Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

III – Prêt

Art. 7. Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 8. Pour soutenir la promotion de la lecture, un service de prêt spécifique est proposé aux entités publiques communales : structure multi accueil « Les pierrots », le relais d'assistantes maternelles et les écoles publiques.... La quantité de livres empruntés et la durée du prêt sont fixées par la bibliothèque. Les documents perdus ou détériorés sont à remplacer par le titulaire de la carte « collectivités » selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Art. 9. L'usager peut emprunter 8 documents pour une durée de 4 semaines. Le prêt de livres se fait pour une durée de 4 semaines et est soumis à acceptation d'une charte spécifiant notamment les modalités de remplacement en cas d'endommagements ou de perte.

Art. 10. Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV – Recommandations et interdictions

Art. 11. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit de prêt, lancement d'une procédure de contentieux...).

Art. 12. En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement.

Art. 13. Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs de reprographie sont fixés par délibération du conseil municipal.

Art. 14. Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque. Les téléphones portables doivent rester en mode silence à l'intérieur de la bibliothèque.

V – Données personnelles

Art. 15 : Les informations recueillies à partir du dossier d'inscription font l'objet d'un traitement informatique destiné aux services en charge des inscriptions, de la facturation de l'encaissement et de la gestion du fichier de présence. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. Vous pouvez accéder à ces informations en vous adressant à la bibliothèque de Ternay : bibliotheque@ternay.fr. Vous pouvez également vous opposer, pour des motifs légitimes, au traitement des données vous concernant. La durée de traitement des données est limitée dans le temps à l'utilisation des fichiers.

VI – Application du règlement

Art. 16. Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement ; des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 17. Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

REGLEMENT INTERIEUR APPROUVE en CONSEIL MUNICIPAL le 9 octobre 2018.



Le Maire

Jean-Jacques BRUN